

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer un acte de vente avec la Société canadienne des postes pour acquérir une partie de la subdivision un du lot originaire quatre-vingt-trois (ptie 83-1) du cadastre de la Paroisse de Berthier, circonscription foncière de Berthier, d'une superficie de 68,2 mètres carrés, pour la somme de sept mille huit cent vingt-huit (7 828 \$), acte dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33740

Gouvernement du Québec

Décret 255-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Liguori Hinse comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Société des traversiers du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE monsieur Liguori Hinse, sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II, soit également nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Société des traversiers du Québec, à compter du 13 mars 2000;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Liguori Hinse.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33741

Gouvernement du Québec

Décret 256-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT le paiement des sommes dues en vertu d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et Conseillers en gestion et informatique CGI inc. relativement aux systèmes comptables

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit avoir recours à un fournisseur externe afin d'effectuer des travaux afférents à l'entretien et au support de ses systèmes comptables;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission, par sa résolution A-87-99 adoptée à sa séance du 21 octobre 1999, autorisait l'engagement financier en vue de la conclusion d'un contrat relatif à l'entretien et au support des systèmes comptables;

ATTENDU QUE la Commission ne peut, conformément à l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics (décret 1166-93 du 18 août 1993), conclure un contrat d'un million de dollars ou plus, ou effectuer des paiements en vertu d'un tel contrat, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a procédé, le 11 novembre 1999, à un appel d'offres public pour l'attribution de ce contrat, conformément aux règles gouvernementales;

ATTENDU QUE la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc. a obtenu le meilleur rapport qualité/prix et que le contrat lui a été adjugé pour une durée de deux ans, au montant de un million cinq cent soixante-dix-sept mille dollars (1 577 000 \$);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à effectuer tout paiement nécessaire à l'égard du contrat adjugé à Conseillers en gestion et informatique CGI inc. pour l'entretien et le support de ses systèmes comptables, au montant de un million cinq cent soixante-dix-sept mille dollars (1 577 000 \$) pour une durée de deux ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33742